

AVIS

AT.23.49.AV

Parc de trois éoliennes à Emynes, LA BRUYERE – Recours

Avis adopté le 26/05/2023

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 8/05/2023
- *Délai :* 40 jours
- *Portée de l'avis :* Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er}§1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* /

Projet :

- *Localisation :* Le long de l'autoroute, entre les villages d'Émines et de Rhisnes
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes sur le territoire communal de La Bruyère. Elles sont disposées le long de l'autoroute E42, entre les villages d'Émines et de Rhisnes. Les éoliennes présenteront une hauteur totale de 150 m et une puissance électrique nominale comprise entre 2,2 et 3,6 MW.

Un recours a été introduit par le demandeur à l'encontre de la décision des fonctionnaires délégué et technique refusant le permis unique. Une étude complémentaire a été réalisée concernant des relevés biologiques.

AVIS

Préambule

Pour rappel, le Pôle a émis le 28/10/2022 un avis favorable sur le projet en première instance (Réf. : AT.22.92.AV).

Le Pôle estime que les argumentaires du recours et le complément apporté ne changent pas son précédent avis.

Il décide de le réitérer (voir ci-dessous).

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle constate que le projet participe au principe de regroupement des infrastructures en s'implantant le long d'une infrastructure de communication principale (autoroute E42) et de lignes à haute tension, ainsi qu'à proximité directe des deux éoliennes projetées sur l'aire autoroutière d'Hulplanche, avec lequel il forme un ensemble cohérent. Les deux champs éoliens contribuent à marquer visuellement la présence de cette aire autoroutière.

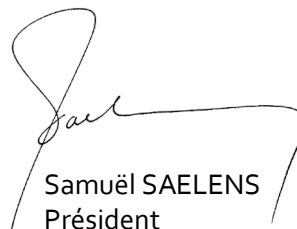
Le Pôle remarque également le bon potentiel venteux du projet et le respect des distances de garde par rapport aux zones d'habitat et aux habitations isolées préconisées par le cadre de référence éolien. Il demande que le choix du modèle soit porté sur celui présentant le productible le plus intéressant vu la différence de 20% de productible entre les deux modèles définis pour une même hauteur d'éoliennes.

Etant donné la proximité des éoliennes projetées avec celles à l'instruction sur l'aire d'Hulplanche et le fait qu'elles seront perçues comme un ensemble, le Pôle demande d'être attentif à leur physionomie et leur hauteur afin qu'elles soient en adéquation entre les deux parcs.

Au vu des enjeux biologiques (milan royal, chiroptères...), le Pôle constate l'importance des mesures de compensation dans ce cas précis. Il se questionne quant à la pertinence de l'installation d'un DT Bird en alternative à une partie de ces compensations.

Enfin, le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.


Samuël SAELENS
Président